

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 VILLEURBANNE

VILLEURBANNE, le 28/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/11/2022

Contexte et constats

Publié sur 

EISER

rue de Bourgogne
69700 Loire-sur-Rhône

Références : UD-R-23-SSDAS-065-ACA
Code AIOT : 0003201089

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/11/2022 dans l'établissement EISER implanté rue de Bourgogne 69700 Loire-sur-Rhône. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EISER
- rue de Bourgogne 69700 Loire-sur-Rhône
- Code AIOT : 0003201089
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société EISER a été autorisée, par arrêté préfectoral du 15 mars 2018, à exploiter une unité de préparation (criblage et dé ferrailage) et de maturation de mâchefers et de laitiers sidérurgiques à Loire-sur-Rhône.

Un arrêté préfectoral complémentaire a été signé le 12 mars 2019, ce dernier modifie le volume du bassin de réception des eaux pluviales de voiries et impose l'infiltration des eaux pluviales.

Le transport des mâchefers par voie fluviale depuis l'incinérateur de Gerland (Lyon Sud) est effectif depuis avril 2021.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- les suites de l'inspection de 2019 ;
- les rejets aqueux ;
- et la traçabilité des déchets.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra

être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Suites de l'inspection du 11 juin 2019	Arrêté Préfectoral du 15/03/2018, article 4.3.1.2 et 4.3.1.3	/	Lettre de suite préfectorale	90 jours
4	Suites de l'inspection du 11 juin 2019	Arrêté Préfectoral du 15/03/2018, article 2.1.2	/	Lettre de suite préfectorale	90 jours
7	Consistance des installations autorisées	Arrêté Préfectoral du 15/03/2018, article 1.2.5	/	Lettre de suite préfectorale	90 jours
8	Stockage des mâchefers et des laitiers sidérurgiques	Arrêté Préfectoral du 15/03/2018, article 8.1.6	/	Lettre de suite préfectorale	30 jours
9	Conditions d'admission des mâchefers	Arrêté Préfectoral du 15/03/2018, article 8.1.5	/	Lettre de suite préfectorale	30 jours
10	Matériaux alternatifs	Arrêté Préfectoral du 15/03/2018, article 8.1.8 à 8.1.13	/	Lettre de suite préfectorale	60 jours
11	Registre déchets entrants et traçabilité des matériaux sortants	Arrêté Préfectoral du 15/03/2018, article 8.1.5.4, 8.1.11 et 8.1.13	/	Lettre de suite préfectorale	60 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
12	Emissions diffuses et envols de poussières	Arrêté Préfectoral du 15/03/2018, article 3.1.5	/	Lettre de suite préfectorale	90 jours
13	Circulation dans l'établissement	Arrêté Préfectoral du 15/03/2018, article 7.1.5	/	Lettre de suite préfectorale	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Suites de l'inspection du 11 juin 2019	Arrêté Préfectoral du 15/03/2018, article 4.2.2	/	Sans objet
5	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 15/03/2018, article 4.3.9	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Suites de l'inspection du 11 juin 2019	Arrêté Préfectoral du 15/03/2018, article 7.5.1	/	Sans objet
6	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 12/03/2019, article 6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 23 novembre 2022 sur le site EISER à Loire-sur-Rhône a permis de relever des points faisant l'objet d'observations ou de non-conformités. L'exploitant devra fournir selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour les lever.

Par ailleurs un porter à connaissance argumenté concernant la modification de la consistance des installations par rapport à ce qui était prévu dans le dossier d'autorisation environnementale et qui a été prescrit dans l'arrêté préfectoral du 15 mars 2018.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suites de l'inspection du 11 juin 2019

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/03/2018, article 4.2.2
Thème(s) : Autre, Plan des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : <ul style="list-style-type: none">• l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,<ul style="list-style-type: none">• les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)• les secteurs collectés et les réseaux associés• les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)• les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : L'exploitant a transmis par courriel du 18 juin 2019 le plan des réseaux mis à jour suite aux remarques de l'Inspection. Néanmoins, le dispositif d'isolement des réseaux de l'établissement par rapport à l'extérieur n'apparaît pas sur le plan. Par ailleurs, l'exploitant a précisé que son système d'arrosage avait évolué. Demande n°1 : l'exploitant transmet sous deux mois, le plan des réseaux à jour et comportant les dernières modifications notables.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/03/2018, article 4.3.1.2 et 4.3.1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Eaux pluviales de voirie et eaux de lixiviation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 4.3.1.2 Les eaux pluviales sont collectées, traitées par un séparateur à hydrocarbures puis stockées dans un bassin de 4 050 m ³ . Cette capacité de stockage est munie d'un détecteur de niveau haut asservi à une alarme. Le niveau est défini de telle manière qu'un volume de 120 m ³ destiné à recevoir les éventuelles eaux d'extinction incendie est disponible à tout instant. Ce bassin est conçu de telle sorte qu'il ne peut déborder lors d'une période de crue. L'entretien et le contrôle du bon fonctionnement du dispositif de mesure du niveau sont définis par une consigne. Les opérations d'entretien et de contrôle sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les eaux contenues dans ce bassin sont soit : - utilisées pour l'arrosage des mâchefers, - rejetées par bâchée dans le réseau d'eaux pluviales de la CNR, après vérification de la conformité des effluents aux valeurs limites de rejet fixées à l'article 4.3.8 du présent arrêté, - transférées vers une installation de traitement autorisée si les analyses présentent des dépassements aux valeurs fixées à l'article 4.3.8 du présent arrêté . L'exploitant définit un programme d'entretien du bassin étanche, tenu à la disposition des installations classées. Les boues de décantation doivent être éliminées dans une installation autorisée à cet effet, conformément aux dispositions de l'article 5.1.4 du présent arrêté. Article 4.3.1.3 Les eaux de lixiviation ou d'égouttures des aires de stockage des mâchefers sont collectées par un système de drainage au droit des boxes de stockage des mâchefers puis acheminées dans un bassin ou une cuve étanche d'une capacité minimale de 30 m ³ . Cette capacité de stockage est munie d'un détecteur de niveau haut asservi à une alarme. L'entretien et le contrôle du bon fonctionnement de ce dispositif sont définis par une consigne. Les opérations d'entretien et de contrôle sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les effluents collectés sont régulièrement envoyés pour traitement dans une installation autorisée conformément aux dispositions de l'article 5.1.4 du présent arrêté . Aucun rejet des eaux de lixiviation n'est autorisé.
Constats : L'exploitant devait procéder à l'installation d'alarmes de détection de niveau haut dans le bassin tampon et la cuve de lixiviats. Dans sa réponse du 8 août 2019, l'exploitant indique que : - le niveau haut pour les eaux pluviales n'est pas encore mis en place (attente de l'armoire électrique), une surveillance visuelle journalière est effectuée en attendant ;

<p>- la cuve de lixiviats est fermée car les boxes de stockage sont en construction</p> <p>L'exploitant déclare que l'alarme de niveau haut dans le bassin tampon est installée et vérifiée annuellement.</p> <p>En revanche, il n'y a pas d'alarme dans la cuve de lixiviats. L'installation demande des travaux de raccordement électrique.</p> <p>L'Inspection a interrogé l'exploitant concernant la destination des lixiviats. La réponse de l'exploitant laisse à penser que les lixiviats de certains tas de mâchefers, selon leur localisation, ne seraient pas dirigés vers la cuve de lixiviation.</p> <p>Demande n°2 : l'exploitant transmet sous un mois, un justificatif du contrôle du bon fonctionnement de l'alarme de niveau haut du bassin tampon.</p> <p>L'exploitant transmet par ailleurs, le programme d'entretien du bassin étanche (curage, vérification de l'étanchéité, ...)</p> <p>Demande n°3 : l'exploitant installe sous trois mois une alarme dans la cuve de lixiviats.</p> <p>Demande n°4 : sous trois mois l'exploitant procède à une vérification complète de la destination de l'ensemble des lixiviats.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale</p>
<p>Proposition de délais : 90 jours</p>

N° 3 : Suites de l'inspection du 11 juin 2019

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/03/2018, article 7.5.1</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance de l'installation</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : Le site fait l'objet d'une télésurveillance 24h/24, reliée à une société de gardiennage qui intervient en cas de déclenchement des alarmes.</p>
<p>Constats : L'exploitant a procédé à l'installation de caméras de surveillance avec report vers une société de surveillance. Il ne s'agit pas de caméras thermiques de détection d'incendie.</p> <p>En raison de vols, l'exploitant a installé de nombreux blocs légo en béton pour protéger le site contre les intrusions.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 4 : Suites de l'inspection du 11 juin 2019

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/03/2018, article 2.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Impacts sur le milieu
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Afin d'empêcher et de compenser l'impact sur la faune et la flore, les mesures suivantes, adaptées à la nature du projet, sont déployées avant et durant la phase travaux : (...) Pendant la phase d'exploitation de la plateforme, les mesures suivantes seront prises : - les arbres identifiés comme présentant un enjeu en terme d'habitat sont conservés en périphérie du site, - gestion différenciée de la haie et des espaces verts, comprenant des pratiques de fauche, tonte et entretien en dehors de la période de reproduction des espèces, à savoir entre mars et août, limitation des éclairages pour les chiroptères. La mise en place de ces mesures et leur efficacité sur 10 ans sont suivies par un écologue qui évalue ou réoriente ces mesures favorables à la faune. La première visite est réalisée pendant la phase de travaux, puis dans un délai de 6 mois à compter du début de l'exploitation puis annuellement. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires lors de la construction des bassins de collecte des effluents à la présence de la nappe souterraine au droit du site.
Constats : L'exploitant explique que le suivi écologique n'a pas été réalisé annuellement comme demandé dans l'arrêté préfectoral. L'inspection a constaté l'absence de reptile et de batracien. L'exploitant ajoute que la CNR a coupé tous les arbres et plantations le long de la clôture côté rue de Bourgogne. Il était initialement prévu que l'exploitant plante des arbres à cet endroit à l'automne 2022 en accord avec la CNR mais cela n'a pas abouti. Par ailleurs, l'exploitant avait porté à la connaissance du préfet son souhait d'avancer les horaires de travail à 6h au lieu de 7h durant la période estivale. L'inspection rappelle à l'exploitant de s'assurer de l'impact de cette modification des conditions d'exploitation et notamment qu'il n'y ait pas d'incidence sur la faune, en termes d'éclairage et de bruit. Demande n°5 : l'exploitant transmet sous un mois le rapport de l'écologue réalisé en 2019 après les 6 mois d'exploitation. Demande n°6 : sous trois mois l'exploitant justifie de la plantation des nouveaux arbres conjointement avec la CNR.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 90 jours

N° 5 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/03/2018, article 4.3.9
Thème(s) : Risques chroniques,
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant implante un réseau de 3 piézomètres au niveau du site (1 en amont du site et 2 en aval de l'exploitation) dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article 9.2.3.2 du présent arrêté. Les mesures sont réalisées dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté selon la périodicité détaillée dans le tableau précédent. Les prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme agréé aux frais de l'exploitant. L'exploitant procède à une interprétation des résultats obtenus : <ul style="list-style-type: none">• comparaison amont / aval en précisant le sens d'écoulement de la nappe ;• évolution des résultats par rapport aux années précédentes ;• comparaison des résultats avec des valeurs de référence (AM du 17/12/08, AM du 11/01/07 ...). L'exploitant informe l'inspection des installations classées en cas d'anomalie ou de pollution suite aux résultats des analyses précédemment cités. En cas d'anomalie détectée sur les résultats de mesures, l'exploitant propose un suivi renforcé et des mesures pour déterminer l'origine de la pollution et en réduire les effets.
Constats : Le site dispose de 4 piézomètres recensé sur le site du BRGM. L'exploitant procède à des analyses annuelles et semestrielles selon les paramètres. Les analyses réalisées entre 2019 et 2021 ne signalent rien de spécifique, excepté le suivi des chlorures au niveau du PZ2. Demande n°7 : l'exploitant transmet sous un mois, les rapports de contrôle du suivi des eaux souterraines pour l'année 2022.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2019, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des valeurs limites d'émission
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales sont stockées dans un bassin et rejetées par bâchées dans un bassin d'infiltration après analyses par un organisme agréé.
Constats : Les rapports d'activité transmis par l'exploitant mentionnent que le bassin tampon n'a pas été vidé en 2020 ni en 2021. L'exploitant ajoute qu'il n'y a également pas eu de bâchée en 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Consistance des installations autorisées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/03/2018, article 1.2.5
Thème(s) : Autre, Modification des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante : <ul style="list-style-type: none">- un pont bascule,- une zone de stockage d'une part des mâchefers bruts, et d'autre part des mâchefers traités et matériaux alternatifs en mélange, constituée de 13 boxes séparés,- un box de stockage des laitiers sidérurgiques,- un box de stockage des matériaux ferreux,- un box de stockage des matériaux non ferreux,- des installations de traitement comportant : crible, concasseur, scalpeur, overband, courant de Foucault...- une zone de chargement des produits finis,- une cuve de collecte des eaux de lixiviation,- un bassin de collecte des eaux pluviales,- des voies de circulation,- une aire de vie et d'accueil.
Constats : L'Inspection a constaté qu'il n'y avait pas 13 boxes de stockage des mâchefers et que seulement 4 boxes étaient constitués de murs séparatifs en béton sur les côtés et à l'arrière et recouverts d'une toiture en toile. L'exploitant a indiqué vouloir modifier ses installations avec la création de 2*4 boxes avec toit et filets sur les côté et derrière. Ces modifications permettraient d'avoir des mâchefers moins secs, ce qui permettrait notamment de réduire les émissions de poussières. Les boxes existants ne seraient pas modifiés. L'exploitant a également indiqué que les mâchefers étaient transportés par camion jusqu'au Rhône, l'objectif serait d'installer un convoyeur depuis le fleuve jusqu'au site.

Par ailleurs, l'exploitant produit sur son site des blocs béton à l'aide d'une centrale à béton. Les blocs sont fabriqués à partir de matériaux recyclés, parfois d'un peu de mâchefers. L'exploitant réalise des essais pour connaître la quantité de mâchefers qui peut être introduite dans le mélange.

Demande n°8 : l'exploitant transmet sous trois mois un porter à connaissance argumenté concernant la consistance des installations par rapport à ce qui était prévu dans le dossier d'autorisation environnementale et qui a été prescrit dans l'arrêté préfectoral du 15 mars 2018.

Par ailleurs, un porter à connaissance devra être transmis pour les modifications envisagées sur l'installation (notamment création de boxes, convoyeur de mâchefers, ...) avant leur réalisation. Ce porter à connaissance comprendra notamment un plan de masse du site correspondant aux activités réelles et envisagées ainsi que l'ensemble des éléments permettant de déterminer le caractère substantiel ou non de la modification.

Demande n°9 : sous trois mois l'exploitant se positionne par rapport aux rubriques :

- 2518. Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2522
- 2522. Installation de fabrication de produits en béton par procédé mécanique concernant la fabrication des blocs béton.

Par ailleurs, l'exploitant justifie sous trois mois des propriétés de résistance au feu des blocs béton qu'il fabrique et utilise sur son site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 90 jours

N° 8 : Stockage des mâchefers et des laitiers sidérurgiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/03/2018, article 8.1.6

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de stockage

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les mâchefers sont acceptés sur le site sous forme de lots tels que définis à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux. On entend par lot un ensemble de mâchefers produit dans une période P par une même installation de traitement thermique de déchets non dangereux.

La période P de constitution d'un lot périodique est de :

- un mois si la capacité autorisée de l'installation de traitement thermique productrice est supérieure ou égale à 50 000 tonnes de déchets incinérés par an ;
- trois mois si la capacité autorisée de l'installation de traitement thermique productrice est inférieure à 50 000 tonnes de déchets incinérés par an.

Cette période peut être portée à six mois si l'exploitant de l'installation de traitement thermique productrice des mâchefers est en mesure de justifier la conformité de la composition physico-chimique d'au moins 12 lots consécutifs aux critères de recyclage spécifiés à l'annexe de l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011.

Les mâchefers sont stockés dans des boxes de stockage permettant d'identifier chaque lot périodique de mâchefers. Chaque lot est référencé, identifié par un panneau spécifique.

Un plan de gestion des lots de mâchefers est tenu à jour l'inspection des installations classées.

Les laitiers sidérurgiques sont stockés dans un box dédié.

Les boxes de stockage sont constituées de murs séparatifs en béton sur les côtés et à l'arrière et sont recouverts d'une toiture en toile.

Constats : Le centre de valorisation thermique de déchets urbains de Lyon 7 est autorisé à traiter jusqu'à 270 000 tonnes de déchets par an. Dans ces conditions, la société Eiser doit constituer des lots périodiques dont la période correspond à un mois.

L'exploitant a expliqué qu'en 2022 il a bénéficié d'un marché d'un an concernant les mâchefers en provenance de l'unité de valorisation énergétique SILA de Chavanod (74), il a également reçu un lot en provenance de l'UVE de Rillieux-la-pape.

L'exploitant en a informé l'Inspection conformément à l'article 8.1.4 de son arrêté préfectoral.

L'exploitant précise qu'en 2023 il ne recevra que des mâchefers du CVTUDU de Lyon 7

L'Inspection a pu constater la présence de lots de mâchefers entreposés par mois et par provenance identifiés avec un panneau. Toutefois, en raison d'un sur-stockage sur le site certains lots n'étaient pas dans des boxes. L'exploitant a précisé que le stockage excédentaire serait résorbé d'ici le 31/12/2022.

Il n'y avait pas de laitiers sidérurgiques sur le site le jour de la visite.

L'exploitant dispose d'un plan du site avec les différents lots de mâchefers et le tonnage.

Demande n°10 : l'exploitant justifie sous un mois de l'évacuation des mâchefers excédentaires. L'Inspection rappelle que les mâchefers doivent être stockés dans des boxes couverts.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 30 jours

N° 9 : Conditions d'admission des mâchefers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/03/2018, article 8.1.5

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'admission des mâchefers

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :**Article 8.1.5.1. Cahier des charges**

L'exploitant établit un cahier des charges définissant la qualité des mâchefers et laitiers admissibles.

Article 8.1.5.2. Information préalable à la livraison

Avant réception des déchets sur le site, une information préalable doit être communiquée à l'exploitant par le producteur, indiquant le type et la quantité de déchets livrés.

Article 8.1.5.3. Livraison des déchets

Chaque livraison de mâchefers ou laitiers est accompagnée d'un bordereau de suivi de déchets et d'une fiche précisant les caractéristiques des mâchefers et laitiers.

A leur arrivée sur le site, les mâchefers sont déchargés directement dans les boxes de stockage des mâchefers bruts.

A chaque déchargement, un contrôle visuel des déchets est réalisé afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées.

Si les déchets déchargés ne correspondent pas au cahier des charges établi par l'exploitant ou s'ils contiennent des éléments indésirables ou un produit autre que du mâchefer ou laitier ou si la teneur en eau est anormalement élevée, l'exploitant informe le producteur et rédige une fiche d'écart. L'exploitant et le producteur prennent conjointement la décision quant à l'acceptation ou le refus de prise en charge des mâchefers.

Article 8.1.5.4. Registre des déchets

L'exploitant tient à jour et à la disposition des installations classées un registre chronologique de l'ensemble des lots de mâchefers et laitiers sidérurgiques entrants sur le site et comprenant a minima les informations suivantes :

- la date de réception du déchet,
- la nature du déchet entrant,
- la quantité du déchet entrant,
- le numéro de lot s'il s'agit de mâchefers, tel que défini à l'article 8.1.6,
- le numéro du box de stockage sur le site,
- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets,
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement,
- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets,
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation.

Article 8.1.5.5. Refus des déchets

Tout refus de prise en charge d'un chargement de déchets par l'exploitant est signalé à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

L'exploitant tient à jour et à la disposition des installations classées un registre des refus.

Constats : L'exploitant a expliqué que les mâchefers arrivaient depuis l'usine d'incinération de Gerland par péniche jusqu'au quai situé à hauteur du site mais hors du périmètre ICPE. Les mâchefers sont ensuite acheminés par l'exploitant via camion. En octobre 2022, le site a reçu 4 péniches comportant environ 1100t de mâchefers chacune, cela correspond à un lot (un lot par mois) qui en général est stocké dans un seul box. L'exploitant traite un lot à la fois, les ferreux et

non ferreux sont retirés ainsi que les grosses fractions puis le lot entre en maturation.

L'exploitant a ajouté que le Grand Lyon (exploitant de l'usine d'incinération de Gerland), réalise l'échantillonnage par prélèvement d'un seau de mâchefers par jour, à la fin du mois ils sont mélangés en bétonnière puis 3 échantillons sont prélevés : un pour le Grand Lyon, Eiser et un de secours sur lesquels sont réalisés des analyses.

Chaque fin de mois Eiser reçoit un document du Grand Lyon spécifiant le tonnage exact du lot. Les résultats des analyses sont reçus ultérieurement. Les lots restent en maturation en moyenne 3 mois ce qui permet, notamment, d'évacuer le lot en installation de stockage s'il s'avère pollué pour être utilisé en matériau de techniques routières.

En mars 2022, le lot réceptionné de l'usine d'incinération de Gerland a présenté un taux en dioxines trop important, interdisant sa valorisation. Ce lot a été pris en charge directement par le Grand Lyon qui s'est occupé de l'envoi par camion en installation de stockage de déchet, le lot a été évacué en juillet 2022. L'exploitant a indiqué ne pas avoir récupéré le BSD de ce lot.

Demande n°11 : sous un mois l'exploitant transmet le cahier des charges établi avec le Grand Lyon relatif à la qualité des mâchefers et laitiers admissibles.

Demande n°12 : sous un mois l'exploitant transmet le BSD du lot de mâchefers pollué évacué en installation de stockage en juillet 2022 ainsi que les analyses réalisées par le Grand Lyon et le document relatif au tonnage reçu transmis également par le Grand Lyon. L'Inspection rappelle que tout refus de prise en charge d'un chargement de déchets par l'exploitant est signalé à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 30 jours

N° 10 : Matériaux alternatifs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/03/2018, article 8.1.8 à 8.1.13

Thème(s) : Risques chroniques, Elaboration, échantillonnage, analyses et traçabilité

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Article 8.1.8. Élaboration des matériaux alternatifs ou routiers

Article 8.1.9. Échantillonnage

Article 8.1.10. Analyses des lots de matériau alternatif ou matériau routier

Article 8.1.11. Traçabilité des lots de matériau alternatif ou matériau routier

Article 8.1.12. Usages routiers autorisés

Article 8.1.13. Mâchefers non valorisables

Constats : L'exploitant tient un tableau de suivi des mâchefers en provenance de l'incinérateur de Gerland, il comporte les quantités réceptionnées et traitées, la qualité des mâchefers (concentrations en polluants, comportement à la lixiviation, catégorie environnementale), la répartition des mâchefers par chantier (référence du chantier, entreprise, adresse du chantier, date de livraison, quantité et lot de mâchefer utilisé) ainsi que les tonnages de métaux valorisés.

Un autre tableau de suivi des mâchefers sortants est tenu par l'exploitant comportant notamment

les éléments suivants : nom et adresse du transporteur, numéro de bon de transport, adresse du chantier, étude préalable réalisée sur le chantier par Eiser (avec notamment des informations provenant du site du BRGM), photos du lieu du chantier réalisées par le transporteur).

L'exploitant indique qu'il procède à des analyses des lots de mâchefers sortants. L'exploitant indique par ailleurs que les responsabilités du client du chantier et du transporteur étaient notamment engagées par le biais de la signature de l'analyse des mâchefers.

L'exploitant précise qu'il réalise des études préalables avant la sélection d'un chantier. Le Sila (incinérateur de Chavanod) exige une étude supplémentaire faite par un hydrogéologue. L'exploitant ajoute qu'il va se rendre trois fois sur le chantier : avant les travaux, pendant et à la fin du chantier, où il réalisera à un plan de récolement accompagné de photos.

L'exploitant explique que les chantiers sont numérotés et qu'un minimum de 300 tonnes de mâchefers est nécessaire pour contractualiser. Les chantiers sélectionnés se situent tous dans la région Aura.

L'Inspection a demandé à l'exploitant de présenter les éléments de traçabilité des mâchefers provenant du Sila utilisés sur le chantier de Chalon (38).

L'exploitant a présenté plusieurs documents en séance qu'il a ensuite transmis à l'Inspection, à savoir :

- demande d'ouverture de chantier avec les coordonnées GPS du chantier
- l'expertise initiale réalisée par Eiser
- l'étude réalisée par un hydrogéologue
- la fiche d'engagement entre le producteur (Sila), l'entreprise de valorisation (Eiser), l'entreprise utilisatrice et le maître d'ouvrage concernant le chantier à Chalon (38) comportant notamment : les coordonnées GPS, la quantité prévisionnelle, la date de début du chantier
- le plan de situation et la présentation du chantier

L'exploitant précise que le Grand Lyon ou le Sila demandent les éléments justifiant l'utilisation des mâchefers.

Demande n°13 : l'exploitant transmet sous deux mois, les analyses réalisées sur les lots de mâchefers sortants utilisés pour le chantier de Chalon (38).

La procédure d'échantillonnage est également transmise.

Demande n°14 : l'exploitant transmet sous deux mois le tableau qu'il tient sur le suivi des chantiers et des transporteurs concernant les mâchefers du Sila.

Demande n°15 : l'exploitant précise sous deux mois les moyens mis en œuvre pour s'assurer du respect par l'entreprise réalisant le chantier des recommandations faites par l'hydrogéologue concernant le chantier à Chalon (38).

L'exploitant transmet également le cahier des charges établi pour le contrat avec le Sila.

Demande n°16 : l'exploitant transmet sous deux mois les procédures d'élaboration et de formulation des matériaux alternatifs ou routiers qu'il produit.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 60 jours

N° 11 : Registre déchets entrants et traçabilité des matériaux sortants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/03/2018, article 8.1.5.4, 8.1.11 et 8.1.13
Thème(s) : Risques chroniques, Registre déchets entrants et traçabilité des matériaux sortants
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 8.1.5.4. Registre des déchets L'exploitant tient à jour et à la disposition des installations classées un registre chronologique de l'ensemble des lots de mâchefers et laitiers sidérurgiques entrants sur le site et comprenant a minima les informations suivantes : <ul style="list-style-type: none">- la date de réception du déchet,- la nature du déchet entrant,- la quantité du déchet entrant,- le numéro de lot s'il s'agit de mâchefers, tel que défini à l'article 8.1.6,- le numéro du box de stockage sur le site,- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets,- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement,- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets,- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation. Article 8.1.11. Traçabilité des lots de matériau alternatif ou matériau routier L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignées toutes les quantités de matériau sortant du site, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux. Ce registre permet de suivre la gestion d'un déchet entrant dans les installations depuis l'aire de réception jusqu'à son expédition. Le registre, éventuellement informatisé, contient a minima les informations suivantes, pour chaque chargement de matériau routier quittant le site : <ul style="list-style-type: none">- la date de sortie de l'installation,- la quantité de matériau routier ou alternatif quittant l'installation,- le nom, l'adresse postale et le numéro SIRET de l'installation de traitement thermique de déchets non dangereux qui a produit les lots périodiques ayant servi à l'élaboration des différents matériaux alternatifs entrant dans la composition du matériau routier,- le nom, l'adresse postale et, le cas échéant, le numéro SIRET du maître d'ouvrage des travaux routiers,- le nom, l'adresse postale et le numéro SIRET de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux routiers,- le nom, l'adresse postale et le numéro SIREN des transporteurs, si le transport n'est pas effectué par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux routiers,- la référence des lots périodiques ayant servi à l'élaboration des différents matériaux alternatifs entrant dans la composition du matériau routier,- l'usage routier effectif,- le libellé et les coordonnées GPS du chantier routier. Ce registre est conservé pendant au moins dix ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une procédure d'assurance de la qualité liant l'exploitant, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux routiers et le transporteur est établie à l'initiative de l'exploitant et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.1.13. Mâchefers non valorisables

En cas de non respect des critères de recyclage mentionnés au 2° et au 3° de l'annexe de l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 précité, les matériaux sont considérés comme des déchets et sont éliminés dans une installation autorisée conformément aux dispositions de l'article 5.1.4 du présent arrêté .

L'exploitant tient à jour un registre chronologique de l'évacuation des mâchefers non valorisables, tenu à la disposition des installations classées pendant au moins 3 ans.

Constats : L'exploitant a présenté un tableau contenant des informations sur les mâchefers entrants en provenance de l'usine d'incinération de Gerland, ce dernier ne comportait pas l'ensemble des données requises par l'article 8.1.5.4 de l'arrêté préfectoral du 15/03/2018. Par ailleurs, les données entrantes s'arrêtent en mars 2022.

L'exploitant a également présenté un tableau des mâchefers sortants. L'Inspection a constaté notamment que le lot de mâchefers qui a été éliminé dans une installation de stockage en juillet 2022 (réceptionné en mars 2022) n'apparaît pas dans ce tableau.

L'Inspection a rappelé à l'exploitant la déclaration obligatoire au RNDTS à compter de 2023. Par ailleurs, l'année 2022 devra être intégrée à au registre en ligne avant le 30 juin 2023.

Demande n°17 : l'exploitant met à jour son registre des déchets entrants conformément à l'article 8.1.5.4 de son arrêté préfectoral. L'exploitant transmet sous deux mois le registre mis à jour pour l'année 2022 de l'ensemble des mâchefers réceptionnés.

Demande n°18 : l'exploitant transmet sous deux mois le registre des matériaux sortants pour l'année 2022 comportant l'ensemble des informations demandées à l'article 8.1.11 et l'ensemble des matériaux qui ont quitté l'installation.

Ainsi que le tableau tenu à part pour les mâchefers non valorisables (article 8.1.13).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 60 jours

N° 12 : Emissions diffuses et envols de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/03/2018, article 3.1.5

Thème(s) : Risques chroniques, Poussières

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Les activités de traitement de mâchefers sont réduites lors des épisodes de grands vents. L'installation de traitement des mâchefers, notamment les installations de criblage et concassage sont capotées et équipées d'un système d'aspersion.

Afin de limiter les émissions de poussières, les stocks de déchets sont arrosés si nécessaire.

Constats : Dans le cadre de l'enquête publique portant sur la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise qui s'est tenue en juillet 2022, des observations sont remontées concernant des émissions de poussières attestées par photographies.

L'exploitant explique qu'il peut parfois s'agir de nuages de condensation.

L'exploitant a par ailleurs transmis la dernière étude sur les rejets atmosphériques réalisée en septembre 2022 par le bureau d'études EODD.

Les mesures ont été réalisées à l'aide de prélèvement par pompage sur filtre sur une durée de 8 heures et un prélèvement sur plaquette dépôt sur une durée de 2 semaines.

Des pompes et plaquettes ont été positionnées à proximité immédiate et éloignée du site, dans les 4 directions (sauf pour les points de mesure éloignés qui se trouvent à au sud et à l'ouest).

Les résultats des analyses dans l'air ambiant font état d'une anomalie en arsenic (pour un point situé à 950 m et non-localisé dans le sens du vent) et en cadmium (pour des points localisés en bordure de routes : le fort taux en cadmium peut être dû aux freinages et aux poids lourds). En revanche, aucune anomalie n'a été observée pour les poussières totales, les PCB, HAP et HCT.

Les analyses des plaquettes de dépôt montrent quant à elles des concentrations en poussières allant jusqu'à 28 100 mg/m² sur le site, en dehors du site les valeurs ne dépassent pas 1 680 mg/m². Les poussières semblent donc retomber sur le site et ne pas impacter le voisinage.

L'exploitant a précisé qu'un arrosage avait lieu chaque matin et qu'un balayage était réalisé une fois par semaine. En revanche, il n'y a pas d'arrosage au niveau des nouveaux boxes situés à l'est du site.

Demande n°19 : sous trois mois, l'exploitant installe un arrosage dans les zones qui n'en sont pas pourvues.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 90 jours

N° 13 : Circulation dans l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/03/2018, article 71.5
Thème(s) : Risques chroniques, Clôture du site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté. L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.
Constats : L'Inspection a constaté que le site n'était pas fermé sur sa totalité, un passage est laissé ouvert avec le voisin Combronde sur la partie Est du site. L'exploitant explique qu'actuellement les camions utilisent ce passage pour transférer les mâchefers depuis la péniche jusque sur le site. L'exploitant a pour projet d'installer un convoyeur pour amener directement les mâchefers sur le site. Demande n°20 : sous un mois, l'exploitant justifie que le site de Combronde est entièrement clôturé empêchant la circulation sur le site d'Eiser. L'Inspection note que le projet de convoyeur engendrera la clôture totale entre les deux sites.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 30 jours